

Code de Conduite International contre la Prolifération des Missiles Balistiques

Adopté à La Haye (Pays-Bas) le 25 novembre 2002

Traduction non-officielle de :

International Code of Conduct against Ballistic Missile Proliferation (The Hague)
United Nations General Assembly, A/57/724, 6 February 2003

*(document original des Nations unies, en anglais, disponible sur le site du GRIP:
<http://www.grip.org/bdq/pdf/q0946en.pdf>)*

Les États signataires :

Réaffirmant leur engagement à l'égard de la Charte des Nations Unies;

Soulignant le rôle et la responsabilité des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales;

Rappelant l'inquiétude généralisée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

Reconnaissant les problèmes accrus de sécurité régionale et mondiale causés, notamment, par la prolifération continue des systèmes de missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive;

Voulant favoriser la sécurité de tous les États en instaurant une confiance mutuelle grâce à la mise en œuvre de mesures politiques et diplomatiques;

Tenant compte des préoccupations de sécurité régionales et nationales;

Estimant qu'un Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques favorisera le renforcement des mesures de sécurité nationales et internationales en vigueur ainsi que les objectifs et les mécanismes de désarmement et de non-prolifération;

Reconnaissant que les États signataires voudront peut-être prendre des mesures de coopération entre eux à cet effet;

1. Adoptent le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (ci-après appelé « le Code »);
2. Décident de respecter les principes suivants :
 - a. Reconnaître la nécessité d'empêcher et d'arrêter complètement la prolifération des systèmes de missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive ainsi que de poursuivre les efforts déployés par la communauté internationale en ce sens, notamment par l'intermédiaire du Code;

- b. Reconnaître l'importance de renforcer l'adhésion aux mécanismes de désarmement et de non-prolifération et d'accroître le nombre d'adhérents;
 - c. Reconnaître que l'adhésion et l'entière conformité aux normes internationales de contrôle des armements, de désarmement et de non-prolifération contribuent à instaurer la confiance dans les intentions pacifiques des États;
 - d. Reconnaître que la participation à ce Code est volontaire et ouverte à tous les États;
 - e. Confirmer leur engagement à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 51/122 du 13 décembre 1996);
 - f. Reconnaître que les États ont le droit de tirer parti des avantages de l'espace à des fins pacifiques et de mener des activités de collaboration connexes mais que, ce faisant, ils ne doivent pas contribuer à la prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive;
 - g. Reconnaître que les programmes de lanceurs ne doivent pas être utilisés pour dissimuler des programmes de missiles balistiques;
 - h. Reconnaître la nécessité de prendre des mesures de transparence appropriées au sujet des programmes de missiles balistiques et des programmes de lanceurs afin d'accroître la confiance et de favoriser la non-prolifération des missiles balistiques et des technologies nécessaires à leur mise au point.
3. Décident de mettre en œuvre les mesures générales suivantes :
- a. Ratifier, adhérer ou du moins respecter :
 - le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (1967);
 - la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972);
 - la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975);
 - b. Arrêter et empêcher la prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive, tant à l'échelle mondiale que régionale, par l'intermédiaire d'initiatives multilatérales, bilatérales et nationales;
 - c. Faire preuve de toute la retenue possible dans la mise au point, les essais et le déploiement de missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive et réduire, lorsque cela est possible, les stocks nationaux de missiles afin de sauvegarder la paix et la sécurité mondiales et régionales;
 - d. Faire preuve d'une grande vigilance avant de participer aux programmes de lanceurs de tout autre pays afin d'éviter de contribuer à des systèmes de transport pour les armes de destruction massive, compte tenu que ce genre de programmes peut servir à dissimuler des programmes de missiles balistiques;

- e. Ne pas contribuer, apporter son soutien ou participer à un programme de missile balistique dans des pays qui pourraient mettre au point ou acquérir des armes de destruction massive allant à l'encontre des normes établies par les traités internationaux de désarmement et de non-prolifération ou de leurs obligations en vertu de ces traités;

4. Décident de mettre en œuvre ce qui suit :

- a. Les mesures de transparence mentionnées ci-après, contenant suffisamment de détails pour accroître la confiance et favoriser la non-prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive :

- i. En ce qui concerne les programmes de missiles balistiques :

- présenter une déclaration annuelle exposant les grandes lignes de leurs politiques en matière de missiles balistiques. Ces déclarations pourraient notamment contenir des renseignements pertinents sur les systèmes de missiles balistiques et les aires de lancement (d'essais);
 - fournir chaque année des renseignements sur le nombre de classes génériques de missiles balistiques lancés au cours de l'année précédente, conformément au mécanisme de notification préalable au lancement mentionné ci-après au tiret iii);

- ii. En ce qui concerne les programmes de lanceurs non réutilisables, et conformément aux principes relatifs au secret des affaires et au secret économique :

- présenter une déclaration annuelle exposant les grandes lignes de leurs politiques en matière de lanceurs et d'aires de lancement (d'essais);
 - donner chaque année des renseignements sur le nombre de classes génériques de lanceurs lancés au cours de l'année précédente, conformément au mécanisme de notification préalable au lancement mentionné ci-après au tiret iii);
 - envisager, sur une base facultative (et selon le degré d'accès permis) d'inviter des observateurs internationaux à leurs aires de lancement (d'essais);

- iii. En ce qui concerne les programmes de missiles balistiques et de lanceurs :

- envoyer des notifications préalables au lancement des missiles balistiques et des lanceurs qui feront l'objet d'essais en vol ou qui seront lancés. Ces notifications doivent comprendre des renseignements tels que la classe générique du missile balistique ou du lanceur, le créneau de lancement prévu, l'aire de lancement et la direction prévue;

- b. Les États signataires pourront, au besoin et sur une base facultative, élaborer des mesures de transparence bilatérales ou régionales, en plus des mesures susmentionnées;

- c. La mise en œuvre des mesures de confiance susmentionnées ne sert pas à justifier les programmes auxquels ces mesures s'appliquent.

5. Aspects organisationnels

Les États signataires conviennent de :

- a. Tenir des réunions régulières, une fois par an, ou selon leurs besoins;
- b. Prendre toutes les décisions, de fond et de procédure, après avoir obtenu le consensus de tous les États signataires présents;
- c. Profiter de ces réunions pour préciser, examiner ou élaborer davantage les mécanismes du Code en :
 - établissant des procédures concernant l'envoi de notifications et d'autres renseignements dans le cadre du Code;
 - établissant un mécanisme approprié pour régler volontairement les questions découlant des déclarations nationales et/ou les questions relatives aux programmes de missiles balistiques et/ou de lanceurs;
 - nommant un État signataire qui servira de contact central immédiat pour la collecte et la diffusion des présentations de mesures de confiance, recevra et annoncera l'adhésion d'autres États et assumera les autres tâches qui seront convenues par les États signataires;
 - prenant les mesures adoptées par les États signataires, y compris les modifications possibles au Code.

* * *

